

Association Réseau femmes*

Statuts

Préambule

En 2007, le collectif Réseau femmes* réunissait des associations féminines et féministes prestataires de services, subventionnées par le Canton et la Ville de Genève. Pendant les dix premières années de son existence, le Réseau femmes* a permis un espace d'échanges de pratiques et mené des projets et des actions communes.

Le Réseau femmes* regroupe aujourd'hui un large panel de professionnel-le-x-s et fonctionne comme plateforme d'échanges et de discussion, tout en restant un réseau informel pour favoriser une large participation.

Afin de concrétiser certains de ses objectifs et de mettre en œuvre les actions correspondantes, le collectif Réseau femmes* a décidé de se constituer statutairement en association, appelée Réseau femmes*.

Note sur l'écriture inclusive :

L'association Réseau femmes* s'engage au respect, à la non-discrimination et à la visibilité de la diversité des identités et/ou expressions de genre et caractéristiques sexuelles des personnes. Elle est attentive à l'inclusion des personnes transgenres, non-binaires et intersexes, et se soucie notamment de manifester, par une écriture et une communication inclusive, la prise en compte de cette diversité. C'est pourquoi le Réseau femmes* a choisi d'utiliser l'astérisque accolée au terme « femmes ». « Femmes* » désigne ainsi toutes les personnes qui ne sont pas des hommes cisgenres (hommes se reconnaissant dans leur genre assigné à la naissance). L'usage du « x » dans les accords et du « iel » dans les pronoms, permet également de rendre visible cette diversité et de favoriser une vision non binaire du genre.

Conscient qu'un changement de terminologie ne suffit pas, et que l'accolage de l'astérisque au terme femmes demeure une mesure limitée (les hommes transgenres, les personnes transmasculines, genderqueer, non-binaires, en questionnement, peuvent ne pas se sentir intégrées dans ce terme, quand bien même iels subissent les inégalités et discriminations de genre), le Réseau femmes* tend à poursuivre cette réflexion pour une meilleure inclusion.

I. Dénomination, siège et but

Article 1 – Nom

Sous le nom d'association Réseau femmes* est créé une personne juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Association à but non lucratif, elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 – Siège et durée

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3 – But

1. L'association a pour but de mettre en œuvre à Genève les objectifs suivants à savoir :

- être un révélateur de situations visant à faire valoir les droits des femmes*
- offrir un espace d'échanges, de réflexion et d'émergences d'opportunités
- favoriser la mutualisation de toutes les ressources pour des projets communs et promouvoir les identités de ses membres

2. Plus particulièrement, l'association Réseau femmes*, à travers ses membres, participe à l'amélioration de la qualité de vie et de la cohésion sociale en visant pour les femmes* à :

- améliorer leur santé
- faciliter leur accès à la formation et à l'emploi
- les informer de leurs droits
- recréer du lien social
- développer leur autonomie et leur pouvoir d'agir
- prévenir les discriminations

3. Pour atteindre ces buts, l'association :

- soutient ses membres auprès des autorités dans la défense de leurs subventions
- mutualise les problématiques rencontrées par ses membres et met en œuvre des réponses à ces problèmes
- offre le support nécessaire pour la coordination et le bon fonctionnement du Réseau femmes* à Genève
- coordonne des actions et des prises de positions communes sur les questions d'égalité, de genre et des problématiques socio-sanitaires des femmes* (incluant la formation et l'insertion professionnelle)

- joue un rôle de plaidoyer pour ces questions
- développe des projets en commun en lien avec les problématiques rencontrées sur le terrain et défend ces projets auprès des partenaires publics et privés
- organise ou participe à des événements tels que la grève féministe, les Bastions de l'égalité, la Marche mondiale des femmes, la journée internationale du droit des femmes

II. Membres

Article 4 – Catégories de membres

L'association est composée de :

- Membres engagées : ce sont des entités morales à but non lucratif œuvrant à titre professionnel dans les domaines de l'égalité, du genre et des problématiques socio-sanitaires des femmes*, souscrivant aux buts de l'association au sens de l'art. 3, et qui ont déjà prouvé par leur engagement leur capacité à travailler de manière collective. Elles s'engagent dans la réalisation des buts de l'association. Elles constituent le comité de l'association.
- Membres liées : ce sont des entités morales qui sont liées par les buts de l'association et qui participent à certains projets et événements en fonction de leur disponibilité, intérêt et compétences.
- Membres individuel-le-x-s : ce sont des personnes physiques qui adhèrent aux valeurs et buts de l'association et qui participent à certains projets et événements en fonction de leur disponibilité, intérêt et compétences.
- Présidente d'honneur et/ou Membres d'honneur : ce sont des personnes physiques qui ont apporté une contribution notable (titre honorifique) à l'association ou à ses buts et qui peuvent la représenter dans certains contextes précis.
- Membres expert-e-x-s : ce sont des personnes physiques qui peuvent apporter conseil et soutien à l'association.

Article 5 – Admission et démission, droits et devoirs des membres

1. La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres expertes sont exempté-e-x-s du paiement de la cotisation. Ces membres peuvent verser une cotisation à bien plaisir.

Les demandes d'admission des membres engagées et liées sont adressées au comité, qui les soumet à l'Assemblée générale pour approbation.

Les demandes d'admission des membres individuel-e-x-s sont soumis au comité pour approbation.

2. La qualité de membre se perd :

- pour les membres engagées et liées, par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au comité, soumise à approbation de l'Assemblée générale
- par exclusion prononcée par le comité sans obligation d'en expliquer la raison, soumise à approbation de l'Assemblée générale
- par décision de l'Assemblée générale
- par décès
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année
- par dissolution de l'association

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

3. L'ensemble des membres ont le devoir de veiller au respect des intérêts de l'association et de s'abstenir de tout comportement pouvant nuire à ses intérêts.

III. Organisation

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont :

- A - l'Assemblée générale
- B - le comité
- C - le bureau
- D - l'organe de contrôle des comptes

A - Assemblée générale

Article 7 – Composition et organisation

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres.

Elle est convoquée par le comité.

La date de l'Assemblée générale est communiquée par le comité aux membres par écrit ou e-mail au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionnant

l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-x-s.

L'Assemblée générale est présidée par une ou des membre(s) engagée(s) et/ou des membres individuel-le-x-s désigné-e-x-s à cette tâche par le comité.

Article 8 – Tâches

L'Assemblée générale :

- approuve l'admission ou l'exclusion de ses membres
- élit les membres du comité parmi ses membres engagées
- désigne une présidence de l'association, parmi les membres engagées et/ou membres individuel-le-x-s, pour une durée de 3 ans renouvelable une (1) fois
- approuve les comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme un organe de contrôle des comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Article 9 – Décisions

Ne peuvent être soumis à décision de l'Assemblée générale que des objets ayant préalablement et valablement été portés à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-e-x-s. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence compte double.

Les membres engagées disposent chacune de deux (2) voix à l'Assemblée générale ; les autres membres disposent de une (1) voix.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent-e-x-s.

Article 10 – Votations

Les votations ont lieu à main levée ou par correspondance.

Article 11 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association sur l'année civile écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'admission et la démission des membres
- l'approbation des comptes
- l'élection du comité et de la présidence
- l'élection de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

B – Comité

Article 12 – Composition et organisation

1. Le comité se compose de toutes les membres engagées, au minimum de 5, et de la présidence de l'association désignée par l'Assemblée générale.

2. Le comité décide de sa propre organisation interne, de la délégation des tâches et de ses modalités de prise de décision. Il élabore un document de référence à cette fin. Il se réunit autant de fois que la gestion et le fonctionnement de l'association l'exigent. Il peut prendre des décisions par voie de circulation. Il peut constituer en son sein un bureau assurant la gestion courante de ses affaires (voir article 15 . C – Bureau).

3. Les séances du comité sont convoquées par le bureau ou la présidence. Elles sont protocolées.

4. Le comité engage une coordination et le personnel pour assurer la gestion courante de l'association et les prestations.

5. Peuvent participer aux séances du comité :

- a) la coordination avec voix consultative
- b) les membres de l'équipe fixe, sur proposition du comité ou de la coordination, avec voix consultative
- c) Les membres expert-e-x-s et d'honneur, sur proposition du comité ou de la coordination, avec voix consultative

Article 13 – Tâches

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante. Il est chargé en particulier :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de donner son avis quant à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de prendre des décisions relatives à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- d'engager l'association par une signature collective à deux, dont la présidence
- de préparer le rapport annuel, le budget, les comptes d'exploitation et le bilan annuel
- d'assurer un lien privilégié avec les services de l'Etat et de la Ville œuvrant dans le même domaine
- de constituer sous sa propre compétence en cas de besoin un comité de soutien et de le dissoudre si nécessaire

Il peut également :

- déléguer certaines des tâches ci-dessus à la présidence, au bureau ou à la coordination

Article 14 – Indemnisation du comité

1. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

2. Les membres du comité (comme d'autres membres du Réseau femmes*) peuvent recevoir des mandats pour des tâches et pour la réalisation de projets qui sortent de la gestion ordinaire du comité.

C – Bureau

Article 15 – Composition et organisation

1. Le bureau est composé de la présidence et de 2 membres engagées.

2. Peuvent participer aux séances du bureau :

- la coordination avec voix consultative
- les membres de l'équipe fixe, sur proposition du bureau ou de la coordination, avec voix consultative

- les autres membres de l'association, sur proposition du bureau ou de la coordination, avec voix consultative

Article 16 – Tâches

1. Le bureau exécute les tâches qui lui sont confiées par le comité et qui sont mentionnées dans un document de référence, élaboré par le comité.
2. Il décide de sa propre organisation interne en matière de répartition des tâches. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

D – Organe de contrôle des comptes

Article 17 – Dénomination et tâche

L'Assemblée générale désigne chaque année une société fiduciaire qui présente un rapport écrit et circonstancié sur les comptes de l'association à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

IV. Finances et droits de signature

Article 18 – Ressources et responsabilités

1. Pour réaliser ses buts, les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles des membres, des produits des prestations, des subventions des collectivités publiques, des soutiens financiers de fondations privées et tous dons ou legs et de toute autre ressource autorisée par la loi. Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.
2. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle ou collective de ses membres est exclue.

Article 19– Signature et représentation de l'association

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux : par deux membres du comité, dont la présidence. Le comité peut déléguer à la coordination la signature de certains documents désignés dans un document de référence.

V. Dispositions finales

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de

l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs-x-trices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 4 mai 2026 à Genève.



Rocio Restrepo

Co-présidente interne



Nadine Frei

Co-présidente externe